



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-075

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP du Doubs /

25-2022-09-05-00012 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Emmanuel DESMARQUOY, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montbéliard (3 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

25-2022-09-09-00001 - KM_C28722090815300 (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /

25-2022-09-08-00001 - Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources, au responsable du pôle réseau et au chargé de mission de la communication (8 pages) Page 10

Préfecture du Doubs /

25-2022-09-06-00005 - Arrêté d'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée (ASA) de Grand'Combe Châteleu (10 pages) Page 19

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2022-09-08-00002 - AP création hélisurface BLUGEON (8 pages) Page 30

Sous-préfecture de Pontarlier /

25-2022-09-08-00003 - Arrêté de modification des statuts du Syndicat des Eaux de Joux (4 pages) Page 39

DDFIP du Doubs

25-2022-09-05-00012

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Emmanuel DESMARQUOY, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montbéliard

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MONTBELIARD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PLAT Anne-Marie Inspecteur Divisionnaire de Classe Normale , adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montbéliard, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Xavier BLATT		
Alioune BA		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MAIRE Agnès	VERDIERE Agnès	
	CORNUEZ France	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CZUBA-ROCH Bérangère	LACOUR Mickael	STEINBACH Ludovic
DIAS RAMALHO Laurianne	HORLACHER Laurence	MAUVAIS Angélique
ROGER Mélanie	RIPPLINGER Catherine	DANCUO Svetla
	OUDRA Lahoucine	VADEBOIN Floriane

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLATT Xavier	Inspecteur	15 000 €	12 mois	100 000 €
KRAFFT Claudine	Contrôleuse Principal	500 €	6 mois	5 000 €
PION Isabelle	Contrôleuse Principal	500 €	6 mois	5 000 €
GRILLOT Maryline	Contrôleuse Principal	500 €	6 mois	5 000 €
BERLET Dominique	Contrôleuse Principal	500 €	6 mois	5 000 €
MATHLOUTHI Ouarda	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
BOITEL Houria	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
DETOUILLON Viviane	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
BESTAGNE Mbolatiana	Agent	300 €	3 mois	3 000 €
BILLEY Alain	Agent	300 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de

rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THOMASSEY Karine	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
GUYOT Yann	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
TRUPCEVIC Nathalie	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 05/09/2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS

A Montbéliard, le 05/09/2022

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Emmanuel DESMARQUOY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-09-09-00001

KM_C28722090815300

Arrêté N°
Portant dérogation au repos dominical

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint ;

VU la demande reçue le 23 août 2022 de TOYOTA FRANCE, 20 Boulevard de la République – 92423 VAUCRESSON Cedex, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical les dimanches 18 septembre 2022 et 16 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du comité social économique de TOYOTA France en date du 18 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que cette demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise TOYOTA intervient dans le cadre des journées Portes Ouvertes organisées dans son réseau de concessionnaire, afin d'assurer assistance et support aux concessionnaires dans leur relation avec les clients ? visant à leur fournir des informations fiables et à répondre à leurs questions.

CONSIDERANT que la demande concerne un salarié volontaire qui interviendra dans la concession TOYOTA, 4 boulevard Kennedy à Besançon pour des séances de travail les dimanches 18 octobre 2022 et 16 octobre 2022 selon l'horaire suivant : 09h00 – 18h00 ;

CONSIDERANT que seul un salarié volontaire sera mobilisé pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail :

- Majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- Repos compensateur

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **TOYOTA FRANCE**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi au salarié volontaire de travailler les dimanches 18 septembre 2022 et 16 octobre 2022 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SATR de la DDETSPP du Doubs, 5 voie Gisèle Halimi, BP 91705, 25043 BESANÇON.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

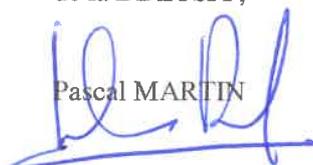
De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 9 juillet 2022

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la DDETSPP,


Pascal MARTIN

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2022-09-08-00001

Décision de délégation de signature au
responsable du pôle pilotage et ressources, au
responsable du pôle réseau et au chargé de
mission de la communication

**Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources,
au responsable du pôle réseau et au chargé de mission de la communication**

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 11 mai 2020 fixant au 1^{er} juin 2020 la date d'installation de M. Thierry GALVAIN dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,
- M. Sylvain CHEVROT, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Réseau,
- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 –Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3– La présente décision prend effet le 8 septembre 2022

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 8 septembre 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs



Thierry GALVAIN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Au titre du Pôle PILOTAGE et RESSOURCES	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Nicolas BAERTHEL, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service, • M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division budget, logistique et immobilier, • M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la gestion des ressources humaines – formation professionnelle et concours 	<p>reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle pilotage et ressources, à l'exception des conventions de cession à titre gratuit de matériel micro-informatique, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.</p> <p>Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
Au titre de la Division de la gestion des ressources humaines – Formation professionnelle et concours	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la gestion des ressources humaines – formation professionnelle et concours. • M. Arnaud THIBERT, Inspecteur des Finances Publiques, responsable de service ressources humaines - formation professionnelle et concours, • Mme Isabelle HERRY, Contrôleuse principale des Finances Publiques, • Mme Marie-Hélène DONZÉ, Contrôleuse des Finances Publiques. • Mme Chantal MANZONI, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de service ressources humaines et formation professionnelle et concours, • Mme Marie-José PETIT, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission de la formation professionnelle et concours. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Olivier DUMONT, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Arnaud THIBERT, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines.</p> <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du service formation et concours, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Chantal MANZONI et M. Arnaud THIBERT, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines et pour signer les affaires relevant du service formation et concours.</p>

Au titre de la Division Budget, Logistique, Immobilier	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division budget, logistique et immobilier, • Mme Martine JANIAUT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget, logistique et immobilier. • Mme Élisabeth WEILL, Contrôleuse principale des Finances Publiques, • M. Hugo LANZ, Contrôleur des Finances Publiques, • M. Fabien JOLIBOIS, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Florian PENAGOS, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Martine JANIAUT reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service de la Division Budget, Logistique et Immobilier.</p>
Au titre de la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Nicolas BAERTHEL, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service, • Mme Sabine WILLEMIN, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion, • Mme Guylène LAW-SEK, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion, • Mme Cécile GAUME, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Nicolas BAERTHEL, reçoivent les mêmes délégations.</p>

Au titre du Pôle RÉSEAU

- **M. Florian PENAGOS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal (par intérim),
- **M. Laurent MARTIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et patrimoniales,
- **Mme Isabelle GALLINOTO**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette,
- **Mme Sonia LACHAVANNES**, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Division des professionnels et de l'action économique, et du recouvrement,
- **Mme Séverine BONNET**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la Division des Collectivités Locales.

reçoivent délégation, chacun, pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les affaires du pôle Réseau, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Au titre de la Division du Contrôle Fiscal

- **M. Florian PENAGOS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal (par intérim),
- **M. Olivier KOENIGS**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Christophe MASSIN**, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

reçoivent délégation pour signer :

- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;
- les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels.

Au titre de la Division des particuliers, des missions foncières et patrimoniales	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Laurent MARTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et patrimoniales. • Mme Christine LUONG VAN GIANG, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques. • Mme Myriam ABADIE, Inspectrice des Finances Publiques. • Mme Anne PONCET, Contrôleuse principale des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de la division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements. <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent MARTIN, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service. <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent MARTIN, Mme Myriam ABADIE, Mme Christine LUONG VAN GIANG reçoit les mêmes délégations.</p>
Au titre de la Division des Affaires Juridiques - Contentieux	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Isabelle GALLINOTO, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement. 	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

Au titre de la Division des professionnels et de l'action économique, et du recouvrement

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sonia LACHAVANNES, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des professionnels et de l'action économique. • M. Frédéric CHENEVOY, Inspecteur des Finances Publiques, • Mme Virginie NOE, Inspectrice des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de la division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>reçoivent délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les demandes de remboursement de crédits de TVA de compétence Direction et d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ; - tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ; - les réponses aux courriers courants des professionnels.
<ul style="list-style-type: none"> • M. Pascal CESARI, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division des professionnels et de l'action économique, et du recouvrement, • Mme Delphine LANTUAS, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division des professionnels et de l'action économique, et du recouvrement. 	<p>reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Cécile BASCLE, Inspectrice des Finances Publiques, • Mme Patricia DUBOZ, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, • M. Luigi D'AGOSTINO, Contrôleur des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service (cellule dédiée au recouvrement). <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Sonia LACHAVANNES, M. Pascal CESARI, Mme Delphine LANTUAS, et Mme Cécile BASCLE, reçoivent délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service (cellule dédiée au recouvrement).

Au titre de la Division Collectivités Locales

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Séverine BONNET, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division des Collectivités Locales, • M. Mamadou BARRY, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable de la Qualité des Comptes Locaux, 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Séverine BONNET, reçoit la même délégation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Isabelle BOUCHER, Inspectrice des Finances Publiques, • M. Jean-Luc ZURCHER, Inspecteur des Finances Publiques, • Mme Rachel PLACET, Inspectrice des Finances Publiques. 	<p>reçoivent délégation à l'effet de signer, tous les documents afférents à la fiscalité directe locale.</p>

MISSION RATTACHÉE AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

Au titre de la Mission de Communication	
<ul style="list-style-type: none">• Mme Cécile GAUME, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission communication.	reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.

Préfecture du Doubs

25-2022-09-06-00005

Arrêté d'extension du périmètre de l'association
syndicale autorisée (ASA) de Grand'Combe
Châteleu



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle
et des collectivités territoriales**

**Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques**

Arrêté n°

Communes de Grand'Combe Chateleu, Les Combes et Ville du Pont.

**Extension du périmètre de l'association syndicale autorisée (ASA) de Grand'Combe
Châteleu**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires (ASA) et notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2033 du 12 mai 1989 portant transformation de l'association syndicale libre d'aménagement routier de Grand'Combe Châteleu en association syndicale autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3273 du 7 septembre 2009 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) de Grand'Combe Châteleu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande d'adhésion formulée par plusieurs propriétaires de parcelles jouxtant le périmètre actuel de l'ASA de Grand'Combe Châteleu ;

VU le courrier du 18 août 2021 de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, sollicitant l'extension du périmètre de l'ASA de Grand'Combe Châteleu et notamment la consultation officielle des propriétaires dont les parcelles sont susceptibles d'être intégrées au périmètre de l'association ;

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex

VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2021-08-30-0001 du 30 août 2021 fixant les modalités de la consultation des propriétaires des parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre de l'ASA de Grand'Combe Châteleu ;

VU le procès-verbal de la consultation écrite des propriétaires des parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre de l'ASA de Grand'Combe Châteleu, en date du 6 octobre 2021 ;

VU le procès-verbal de la consultation des propriétaires et des futurs membres de l'ASA de Grand'Combe Châteleu, réunis en assemblée générale le 9 octobre 2021 ;

VU le courrier du 21 octobre 2021, par lequel le président de l'ASA de Grand'Combe Châteleu sollicite l'ouverture d'une enquête publique concernant l'extension du périmètre de l'association ;

VU l'arrêté préfectoral n°Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2022-03-01-0001 du 1er mars 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 mars au 3 avril 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 avril 2022 ;

VU le courrier du 17 mai 2022, par lequel le président de l'ASA de Grand'Combe Châteleu sollicite l'approbation par arrêté préfectoral de l'extension de celle-ci ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est autorisée l'extension de l'association syndicale autorisée (ASA) de Grand'Combe Châteleu, conformément aux plans annexés au présent arrêté (Annexe 1).

Article 2 : Les parcelles suivantes sont incluses dans le périmètre de l'ASA de Grand'Combe Châteleu :

- Secteur les Fresses : A130, A132, A190, A729, A769, A885.

- Secteur La Seigne : D24, D28, D29, D30, D185, D187, D188, D189, D190, D220, D221, D250, D251.

- Secteur Remonot : A98, A99, A103, A104, D268, D271, D272, D273, D302, D305, A727, A728.

Article 3 : L'état parcellaire, mis à jour pour tenir compte de l'inclusion de ces parcelles dans le périmètre de l'ASA de Grand'Combe Châteleu, est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié individuellement, par le président de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, à tous les membres de l'association ainsi qu'aux propriétaires des nouvelles parcelles incluses dans son périmètre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, les maires de Grand'Combe Châteleu, Les Combes et Ville du Pont sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au président de l'ASA de Grand'Combe Châteleu et au directeur départemental des territoires.

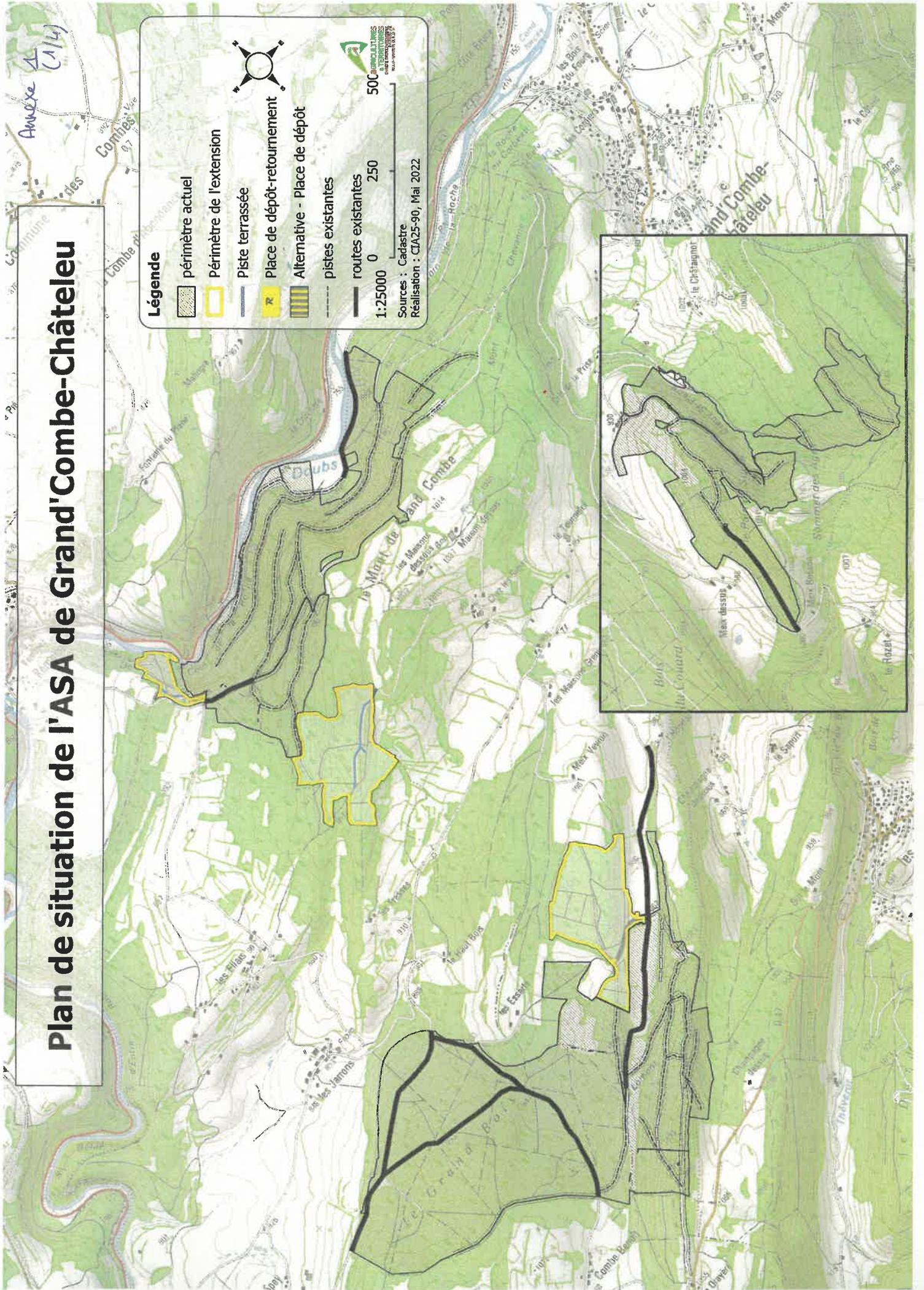
Besançon, le 06 SEP. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

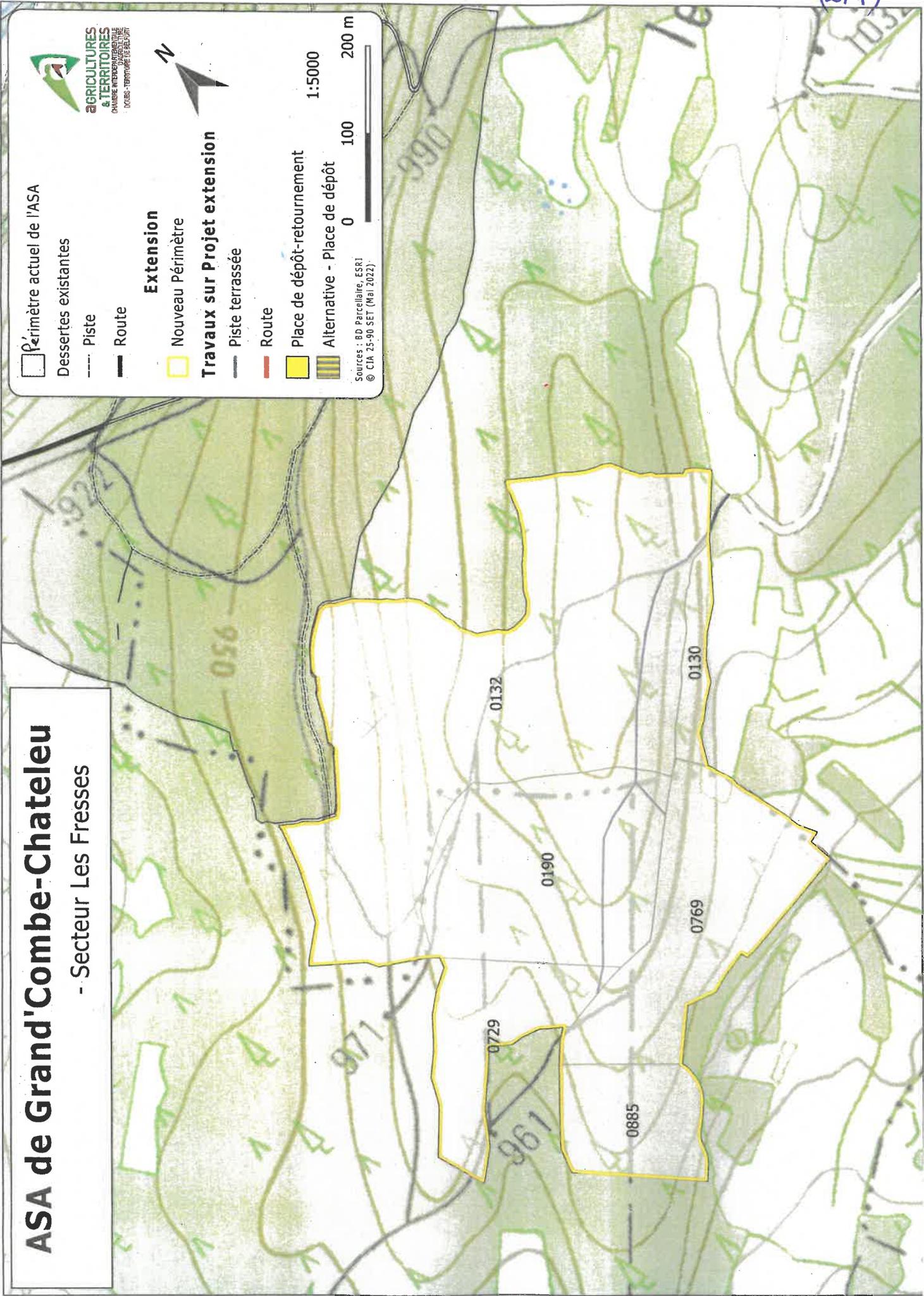
Laure TROTIN

Plan de situation de l'ASA de Grand'Combe-Châteleu



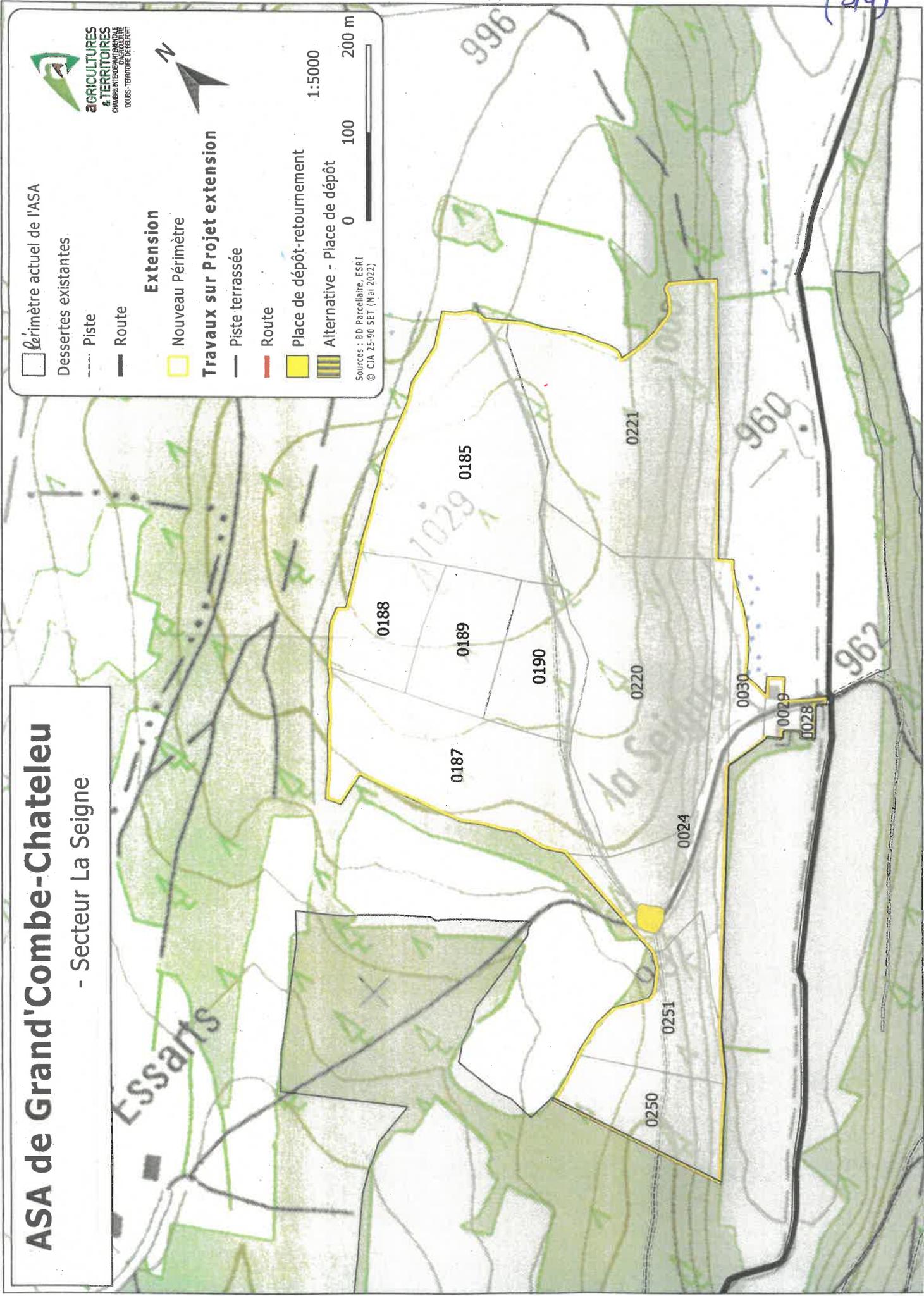
ASA de Grand'Combe-Chateleu

- Secteur Les Fresses

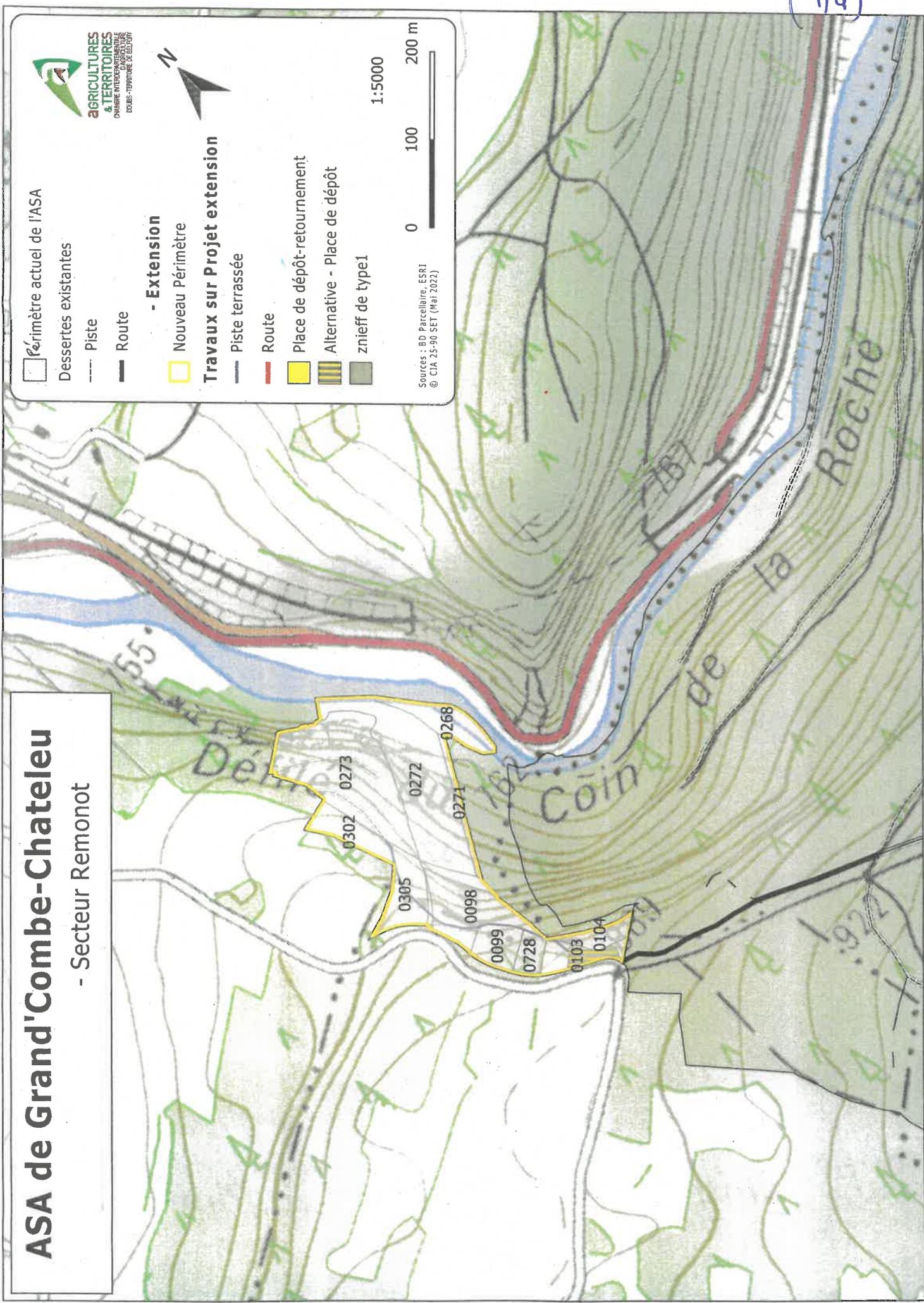


ASA de Grand'Combe-Chateleu

- Secteur La Seigne



(3/4)



ASA de Grand'Combe-Châteleu

- Secteur Remonot

Périmètre actuel de l'ASA

Dessertes existantes

Piste

Route

- Extension

Nouveau Périmètre

Travaux sur Projet extension

Piste terrassée

Route

Place de dépôt-retournement

Alternative - Place de dépôt

znieff de type1

1:5000



Sources : BD Parcellaire, ESRI © CIA 25-90 SET (Mai 2022)



Civilité_Prop	Nom_Prop	Prenom_Prop	Section_cadastre	Surf_cadastre
Monsieur	AAPPMA DE GRAND COMBE CHA	Monsieur ROGNON Jean-Claude	A 272	0,486
Monsieur	ASS DE PECHE ET DE PISCICULTURE		A 278	0,124
Monsieur	BAVEREL	Jean-Marie	D 42	0,3174
Madame	BILLOD Françoise	CHEZ M BILLOD Jacques	D 245	0,9753
Monsieur	BOILLOT	Pascal	D 190	1,489
Monsieur	BOILLOT	Pascal	D 189	1,4855
Monsieur	BOILLOT	Pascal	D 188	1,402
Monsieur	BOILLOT	Jean Pierre	A 7	1,59
Monsieur	BOILLOT	Jean Pierre	A 9	7,118
Monsieur	BOILLOT	Jean Pierre	A 271	0,2944
Monsieur	BOILLOT	Jean Pierre	A 283	1,2415
Monsieur	BOILLOT	Jean Pierre	A 316	5,6735
Monsieur	BOILLOT	Jean Pierre	A 317	0,4505
Monsieur	BOILLOT	Jean Pierre	A 322	0,5149
Monsieur	BOILLOT	Jean Pierre	A 323	0,2382
Monsieur	BOILLOT	Jean Pierre	A 331	0,7403
Monsieur	BOILLOT	Jean Pierre	A 332	1,6824
Madame	BOILLOT	Noëlle	A 6	1,938
Madame	BOLE-RICHARD	Colette	A 326	0,8255
Monsieur	BONAITI	Jean-Pierre	C 76	2,46
Monsieur	BONNET	Michel	A 99	0,224
Monsieur	BONNET	Patrice	D 218	5,824
Madame	BONNET	Annie	D 38	1,0897
Madame	BOUILLET	Marie	D 246	0,8299
Monsieur	BRALET	Nicolas	A 729	2,3785
Monsieur	BURGUNDER	Jean	D 221	5,29
Monsieur	CHABOD	Marcelle	A 12	1,401
Madame	CHABOD	Brigitte	D 181	0,6386
Madame	CHABOD Daniel	REPRESENTANT L'INDIVISION	A 3	2,264
Madame, Monsieur	CHAMPS BERGEON		A 112	4,2725
Madame, Monsieur	CHARTON	Hervé et Sylvie	A 274	0,7718
Madame, Monsieur	CHARTON	Hervé et Sylvie	A 290	0,462
Madame, Monsieur	CHARTON	Hervé et Sylvie	A 315	1,242
Madame, Monsieur	CHARTON	Hervé et Sylvie	A 328	1,293
Monsieur	CHOPARD Daniel	REPRESENTANT L'INDIVISION	C 10	0,496
Monsieur	CHOPARD Daniel	REPRESENTANT L'INDIVISION	C 11	0,6
Madame, Monsieur	COMMUNE DE GRAND COMBE CHATELEU		A 273	1,4765
Madame, Monsieur	COMMUNE DE GRAND COMBE CHATELEU		A 731	26,214
Madame, Monsieur	COMMUNE DE GRAND COMBE CHATELEU		C 70	0,276
Madame, Monsieur	COMMUNE DE GRAND COMBE CHATELEU		C 242	18,438
Madame, Monsieur	Commune de GRAND'COMBE-CHATELEU		A 132	13,6105
Madame, Monsieur	COMMUNE DE VILLE DU PONT		0 B 3	150,356
Madame, Monsieur	COULOT	Christiane et Robert	C 73	2,417
Monsieur	CRETIN	Jean	D 30	0,4992
Monsieur	CRETIN	Jean	D 29	0,2484
Monsieur	CRETIN	Jean	D 28	0,0606
Monsieur	CRETIN	Jean	D 24	2,4069
Madame	CRETIN	Monique	D 31	5,2293
Madame	CRETIN	Monique	D 32	4,2889
Madame	CUPILLARD	Odile	A 284	0,15
Madame, Monsieur	DE LA ROCHE		A 333	0,5835
Monsieur	DODANE	Bernard	A 151	1,4935
Monsieur	DREZET	Daniel	D 48	0,2582
Monsieur	DROZ-VINCENT	EMILE	A 105	0,5905
Madame	ERRUSSARD Marie-Elisabeth	REPRESENTANT L'INDIVISION	D 212	9,01
Madame	ETALON Anne-Marie	REPRESENTANT L'INDIVISION	A 288	1,5736
Madame	ETALON Anne-Marie	REPRESENTANT L'INDIVISION	A 329	0,8135
Monsieur	FAIVRE	Claude	D 305	0,3845
Monsieur	FAIVRE-CHALON	Jean-Marc	D 187	3,669
Monsieur	FAIVRE-PIERRET	JEAN-PIERRE	D 52	0,169
Monsieur	FAIVRE-PIERRET	JEAN-PIERRE	D 53	2,201
Monsieur	FAIVRE-PIERRET	JEAN-PIERRE	D 224	2,182
Monsieur	GAIFFE	Rémy	D 302	0,2695
Monsieur	GAIFFE	Rémy	D 272	1,27
Monsieur	GAIFFE	Rémy	D 273	1,326
Monsieur	GAIFFE	Rémy	D 271	0,1135
Monsieur	GAIFFE	Rémy	D 268	0,326
Monsieur	GAIFFE	Rémy	A 98	0,4165
Monsieur	GAIFFE	Rémy	A 728	0,136
Monsieur	GAIFFE	Rémy	A 727	0,078
Madame, Monsieur	GARNACHE	Françoise et Michel	A 146	0,4315
Madame	GARNACHE	Colette	A 147	0,0925
Madame	GARNACHE	Colette	A 148	0,27
Madame	GARNACHE VILAPLANA	ISABELLE	C 9	2,2245
Madame, Monsieur	GF REMMONAY BOBILLIER		A 130	0,6935
Madame	GFR DU THEVEROT		A 139	0,328
Madame	GFR DU THEVEROT		A 140	0,083
Madame	GFR DU THEVEROT		A 141	0,0815
Madame	GFR DU THEVEROT		A 142	0,355

Civilite_Prop	Nom_Prop	Prenom_Prop	Section_cadastre	Surf_cadastre	
Madame	GFR DU THEVEROT		A 143	0,0867	
Monsieur	GIRARD	Jean-François	A 769	4,604	
Monsieur	GIRARD	Jean-François	A 324	0,286	
Monsieur	GIRARD	Jean-François	A 282	0,8885	
Monsieur	GIRARD Claude	REPRESENTANT L'INDIVISION	A 300	0,3207	
Monsieur	GROUPEMENT FONCIER AGRICOL CHEZ MR GEORGES	Cyrille	C 200	1,6555	
Monsieur	GROUPEMENT FONCIER AGRICOL CHEZ MR GEORGES	Cyrille	C 201	0,0057	
Monsieur	GROUPEMENT FONCIER AGRICOL CHEZ MR GEORGES	Cyrille	C 202	0,4025	
Monsieur	GROUPEMENT FONCIER AGRICOL CHEZ MR GEORGES	Cyrille	C 203	10,7508	
Monsieur	GROUPEMENT FORESTIER BERTI BERTIN	Jacques-Albert	D 39	3,8168	
Monsieur	GROUPEMENT FORESTIER BERTI BERTIN	Jacques-Albert	D 217	4,382	
Monsieur	GROUPEMENT FORESTIER BERTI BERTIN	Jacques-Albert	D 219	4,73	
Monsieur	GROUPEMENT FORESTIER BERTI BERTIN	Jacques-Albert	D 222	3,818	
Monsieur	GROUPEMENT FORESTIER BERTI BERTIN	Jacques-Albert	D 223	3,818	
Madame, Monsieur	GROUPEMENT FORESTIER DE LA FERME DES BOIS		A 10	2,635	
Madame, Monsieur	GROUPEMENT FORESTIER DE LA FERME DES BOIS		D 35	3,366	
Monsieur	GROUPEMENT FORESTIER DU PF CHEZ MR GEORGES	Cyrille	C 62	7,4	
Monsieur	GROUPEMENT FORESTIER DU PF CHEZ MR GEORGES	Cyrille	C 64	1,1175	
Monsieur	GROUPEMENT FORESTIER DU PF CHEZ MR GEORGES	Cyrille	C 65	0,156	
Monsieur	GROUPEMENT FORESTIER DU PF CHEZ MR GEORGES	Cyrille	C 68	4,043	
Monsieur	GROUPEMENT FORESTIER DU PF CHEZ MR GEORGES	Cyrille	C 111	24,7765	
Monsieur	GROUPEMENT FORESTIER DU PF CHEZ MR GEORGES	Cyrille	C 199	0,1975	
Monsieur	GROUPEMENT FORESTIER REMO REMONNAY	Jacques	A 319	1,0388	
Monsieur	GROUPEMENT FORESTIER REMO REMONNAY	Jacques	A 321	0,1497	
Monsieur	GROUPEMENT FORESTIER REMO REMONNAY	Jacques	C 72	0,553	
Monsieur	GROUPEMENT FORESTIER REMO REMONNAY	Jacques	C 74	0,7105	
Monsieur	GROUPEMENT FORESTIER REMO REMONNAY	Jacques	C 77	3,268	
Monsieur	GROUPEMENT FORESTIER REMO REMONNAY	Jacques	C 85	5,621	
Madame	JEANCLERC	MONIQUE	D 244	0,9753	
Monsieur	JEANNOT	Emmanuel	C 75	0,632	
Monsieur	JEANNOT	Pierre	A 320	0,9615	
Monsieur	JEANNOT	Jean Marie	A 270	0,9186	
Monsieur	JOAQUIM	Christophe	A 190	5,3975	
Monsieur	MALESCOUR	Emmanuel	D 47	1,0856	
Monsieur	MAMET	VINCENT	A 144	0,0868	
Monsieur	MAMET	VINCENT	A 145	0,65	
Monsieur	MAMET	VINCENT	A 150	0,567	
Monsieur	MAMET	VINCENT	A 152	0,129	
Madame	MARECHAL	Odile	D 249	1,5875	
Madame	MATHIAS	Alain Daniel	A 266	8,1625	
Madame	MATHIAS	Alain Daniel	A 267	1,1295	
Madame	MATHIAS	Pierre	A 285	0,798	
Madame	MEUNIER	Marie-Christine	A 275	0,3859	
Madame	MEUNIER	Marie-Christine	A 327	2,2275	
Madame	MICHEL	VERONIQUE	D 49	0,968	
Monsieur	MIROUDOT	FRANCOIS	A 1	1,025	
Monsieur	MIROUDOT	FRANCOIS	A 2	2,999	
Madame	MONNEY	Isabelle	A 330	0,6852	
Madame	MONNEY	Isabelle	A 392	0,898	
Madame	MYOTTE	Marie-Paule	A 137	0,413	
Madame, Monsieur	GFO Green Wood		A 193	7,7614	
Madame	PELLET	Isabelle	A 885	2,0222	
Madame	PELLET Isabelle	CHEZ PELET SORET	Valérie	A 289	0,4505
Madame	PELLET Isabelle	CHEZ PELET SORET	Valérie	A 291	0,03
Madame	PELLET Isabelle	CHEZ PELET SORET	Valérie	A 292	0,9735
Monsieur	PEQUIGNOT	Didier	D 220	5,016	
Monsieur	PERREY	Roger	D 185	4,512	
Monsieur et Madam	POURCELOT	René et Michèle	A 293	0,2545	
Monsieur et Madam	POURCELOT	René et Michèle	A 294	1,643	
Monsieur	POURCHET	Gilles	A 301	0,6995	
Madame, Monsieur	PRUDHON	Danielle et Jean	A 269	0,336	
Monsieur	PRUDHON	Joseph	A 318	0,614	
Monsieur	PRUDHON	Joseph	A 325	0,42	
Monsieur	COULOT	Daniel	D 43	0,2995	
Monsieur	COULOT	Daniel	D 44	0,3075	
Monsieur	COULOT	Daniel	D 45	0,3114	
Monsieur	COULOT	Daniel	D 46	0,675	
Madame, Monsieur	PUGIN	Béatrice et Pierre	A 296	0,5652	
Monsieur	PUGIN	Jean-Claude	A 277	0,4475	
Monsieur	PUGIN Jean-Claude	REPRESENTANT L'INDIVISION	A 280	0,442	
Monsieur	PUGIN Jean-Claude	REPRESENTANT L'INDIVISION	A 314	0,906	
Monsieur	PUGIN Jean-Claude	REPRESENTANT L'INDIVISION	A 299	0,6413	
Monsieur	REYMOND	Thomas	A 295	0,831	
Monsieur	REYMOND	Eric	A 393	1,263	
Madame	REYMOND	Robert	A 286	0,3938	
Monsieur	REYMOND	Jean-Marie	A 287	0,3938	
Madame	RIEME	Adrienne	A 136	0,452	
Madame	RIEME	Adrienne	A 138	0,7315	
Monsieur	ROCHETTE DIDIER	REPRESENTANT L'INDIVISION	A 268	0,15	

Liste des propriétaires de l'ASA de Grand Combe Chateleu

Civilite_Prop	Nom_Prop	Prenom_Prop	Section_cadastre	Surf_cadastre
Monsieur	ROGNON	Henri	A 276	0,3858
Monsieur	ROGNON	Roger	A 298	0,1693
Monsieur	RUFENACHT Arnaud	REPRESENTANT L'INDIVISION	D 253	1,801
Monsieur	SANCEY RICHARD	Claude	D 250	1,5875
Monsieur	SANCEY RICHARD	Bruno	D 251	1,5875
Madame	TAILLARD	Martine	C 69	0,8618
Monsieur	TOURNIER Jean Louis	REPRESENTANT L'INDIVISION	A 279	0,4375
Monsieur	TOURNIER Jean Louis	REPRESENTANT L'INDIVISION	A 297	0,468
Madame	TROUF	Roland	A 4	1,396
Madame	VERNEREY	Marie -hérèse	D 37	0,249
Monsieur	VIVOT	Martial	D 183	6,5455
Monsieur	VIVOT	Martial	D 183	6,5455
Monsieur	VUEZ	Alain	D 182	0,6386
Monsieur	VUILLEMIN	Pascal	A 104	0,15
Monsieur	VUILLEMIN	Pascal	A 103	0,2235
Monsieur	WEBER	Guy	A 11	2,566

Préfecture du Doubs

25-2022-09-08-00002

AP création hélisurface BLUGEON



Arrêté N°RAA 25 -

accordant la **création d'une hélisurface** pour le compte de la société **BLUGEON HELICOPTERES**
74110 MORZINE pour **mission d'héliportage de matériels de chantier**
entre le 10 septembre et le 10 octobre 2022 au **fort de Bregille 25000 Besançon**

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D 132-6, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 susvisé;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du Cabinet;

VU la demande en date du 10 août 2022 de la société BLUGEON HELICOPTERES représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de nants 74110 MORZINE, en vue d'être autorisée à créer une hélisurface provisoire pour mission d'héliportage de matériels de travaux pour sécurisation d'une falaise à Besançon au fort de Bregille entre le 10 septembre 2022 et 15 novembre 2022;

VU l'avis favorable émis le 2 septembre 2022 du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est,

VU l'avis favorable émis le 26 août 2022 par le directeur régional des douanes de Franche-Comté,

VU l'avis favorable émis le 23 août 2022 par le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la Police aux Frontières à METZ;

VU l'avis favorable émis le 25 août 2022 par la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord;

VU l'avis favorable émis le 31 août 2022 par la ville de Besançon propriétaire du terrain;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er: la société **BLUGEON HELICOPTERES** représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de nants 74110 MORZINE, est autorisée à créer une **hélisurface provisoire pour mission d'héliportage de matériels de travaux pour sécurisation d'une falaise à Besançon au fort de Bregille entre le 10 septembre 2022 et 10 octobre 2022** selon les prescriptions techniques de la DSAC ;

ARTICLE 2: la **direction zonale de la police aux frontières Est** autorise l'opération d'héliportage de matériels pour travaux de sécurisation d'une falaise au fort de Bregille à Besançon (25000) entre le 10 septembre 2022 et le 15 novembre 2022 avec report aux jours suivants selon les conditions météorologiques

Les prescriptions suivantes de la direction zonale de la police aux frontières Est devront être strictement appliquées :

- application du règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

- application de l'article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose:

« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

- les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

- la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Prescriptions générales :

- respect de l'article 8 de l'arrêté du 24 avril 2022 modifiant l'arrêté du 06 mai 1995 : « Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

- autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire des lieux, ainsi que du Maire de la commune.

- le pilote devra reconnaître l'hélisurface par voie terrestre, avant d'effectuer le vol.

- strict respect de la réglementation en vigueur, notamment pour le survol des communes environnantes.

- pendant toute la durée de l'opération aucune personne autre que le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours, ne sera autorisée à circuler dans les zones survolées.

- le pilote devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère en cours de validité et de l'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces.

- l'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.

- un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'approche des zones de stockage et de levage des charges par des spectateurs éventuels.

- seul le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours éventuel sera autorisé à pénétrer sur la D.Z. et sur le lieu de dépose.

- le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor soit préalablement évacué des zones de travail (zone d'emport et zone de dépose).

- l'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

ARTICLE 3 : les prescriptions suivantes émises par la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

Cette demande formulée par la société **BLUGEON HELICOPTERES**, est motivée par des travaux d'héliportage de jours pour des opérations de transport de charges externes par hélicoptère de jour entre

le 10 septembre 2002 et le 15 novembre 2022, pour travaux de sécurisation d'une falaise au fort de Bregille à Besançon (25000).

La **direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est** émet un **avis technique favorable** à cette demande **pour une durée d'un mois soit du 10 septembre 2022 au 10 octobre 2022** du fait qu'il s'agit d'un avis haut risque.

Par conséquent si cette mission de travail aérien n'est pas achevée au 10 octobre 2022, une nouvelle demande devra être déposée par la société Blugeon avec actualisation des dates.

Conditions techniques et opérationnelles

1. Réglementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

3. Hauteurs de vols et distances

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil de sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 valide et avoir des compétences reconnues pour le transport de charge à l'élingue.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'état d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires. Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur sur une des aires de recueil prévues.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant prévoit une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

UTILISATION D'UNE HELISURFACE TEMPORAIRE EN AGGLOMERATION

1/ Qualité du site

D'une part, les dimensions de l'emplacement sont compatibles avec les atterrissages et décollages de l'hélicoptère AS350-B3 prévu pour effectuer cette opération. L'emplacement sera neutralisé à la circulation et nettoyé afin d'éviter toute projection liée au souffle du rotor principal.

D'autre part, l'environnement dégagé autour de l'hélisurface permet la réalisation de l'hélitreuilage envisagé.

Aucun véhicule autre que ceux nécessaires à la réalisation de l'opération ne sera autorisé à pénétrer ou à être garé à proximité de la zone de posé.

Excepté le personnel nécessaire à la réalisation de l'opération, aucun individu ne sera présent sur l'aire de manœuvre de l'hélicoptère.

2/ Conditions d'utilisation

L'hélisurface pourra être utilisée durant la période du 10 septembre au 10 octobre 2022.

Toute annulation ou report sera signalé dès que possible à la DSAC-NE.

Les équipages doivent être titulaires d'une habilitation préfectorale d'utilisation des hélistructures.
L'utilisation de l'hélistructure ne pourra être réalisée que pendant la journée aéronautique, qui débute à l'heure de lever du soleil -30 minutes et se termine à l'heure de coucher du soleil +30 minutes, dans des conditions météorologiques autorisant la pratique du vol à vue.
Le cheminement emprunté par l'hélicoptère pour accéder au site permettra un atterrissage et un décollage en sécurité vis-à-vis des tiers au sol en cas de panne moteur.

3/ Environnement aéronautique

L'hélistructure est située dans la LF R158 A. C'est un espace aérien impénétrable pendant les créneaux d'activités.

La zone étant proche de l'aérodrome de Besançon la Vèze, le pilote devra appeler l'exploitant de l'aérodrome de Besançon la Vèze le jour même, 15 mn avant le début de son intervention pour se coordonner avec ce dernier en temps réel au 03 81 83 15 32.

ARTICLE 4: tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de la DZPAF de METZ (tél : 03.87.62.03.43), ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél : 03.87.64.38.00), qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 5: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 6: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat général – Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

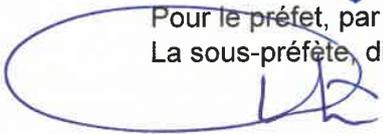
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 7: la directrice de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Est, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Doubs,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, aérodrome de Bâle-Mulhouse, BP 120 68304 Saint-Louis Cedex,
- Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord - ministère de la défense Zone Aérienne de Défense Nord division espace aérien - section circulation aérienne BA 705 CMLP RD 910 - 37 076 TOURS cedex 02,
- Madame la Maire de Besançon direction voirie, département mobilités,
- Monsieur le responsable de la société BLUGEON HELICOPTERES 1531 route de nants 74110 MORZINE

Besançon le 8 - SEP. 2022
Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Laure TROTIN

305 132 - 4

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2022-09-08-00003

Arrêté de modification des statuts du Syndicat
des Eaux de Joux

**ARRÊTÉ n° 25-2022-09-08- du 08 septembre 2022
portant modification des statuts du syndicat des Eaux de Joux**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L. 5211-20 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Pontarlier ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0004 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
- Vu** l'arrêté n°2015037-0003 du 6 février 2015 portant modification des statuts du syndicat des Eaux de Joux ;
- Considérant** les délibérations du conseil syndical du 1^{er} avril 2022, visée le 5 mai 2022 proposant la modification des statuts du syndicat des Eaux de Joux ;
- Considérant** les délibérations des conseils municipaux des communes membres des Fourgs (24/06/2022), Montperreux (27/06/2022), Saint Antoine (14/06/2022), La Cluse et Mijoux (24/06/2022) se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat des Eaux de Joux ;
- Considérant** la délibération du conseil municipal de la commune des Fourgs (24/06/2022) se prononçant défavorablement sur la modification des statuts du syndicat des Eaux de Joux ;
- Considérant** l'absence de délibération dans les délais, valant réponse favorable, des communes de Fourcatier et Maison-Neuve, Labergement Sainte Marie, Les Hôpitaux-Vieux, Les Hôpitaux-Neufs, Les Longevilles Mont d'Or, Métabief, Oye et Pallet, Rochejean, et Touillon et Loutelet ainsi que la Communauté de communes du Grand Pontarlier ;
- Considérant** que les conditions de majorité requises sont réunies ;
- Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 2015037-0003 du 6 février 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Les statuts modifiés sont en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président du syndicat des Eaux de Joux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

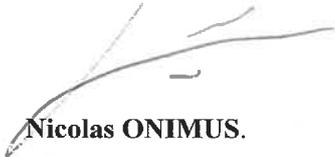
- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Coordination Interministérielle et des Collectivités Territoriales,
- Monsieur le Président du syndicat des Eaux de Joux,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier,
- Madame et Messieurs les Maires des communes membres,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Monsieur le chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 08 septembre 2022
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Pontarlier


Nicolas ONIMUS.

SYNDICAT DES EAUX DE JOUX

STATUTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT - PERIMETRE

Le Syndicat Mixte fermé des Eaux de Joux est constitué par les Communes des FOURGS, FOURCATIER ET MAISON NEUVE, LES HOPITAUX NEUFS, LES HOPITAUX-VIEUX, LABERGEMENT SAINTE MARIE, LES LONGEVILLES MONT D'OR, METABIEF, ROCHEJEAN, SAINT-ANTOINE, LE TOUILLON ET LOULETEL, MONTPERREUX, OYE ET PALLET ainsi que **La Communauté de Communes Grand Pontarlier (qui représente les communes de LA CLUSE ET MIJOUX, PONTARLIER ET VERRIERES DE JOUX).**

Il prend la dénomination de Syndicat des Eaux de Joux.

ARTICLE 2 – COMPETENCES

Le syndicat a pour objet la production et la fourniture d'eau potable, **prélevée exclusivement à partir de la station de pompage de Chaon sur le lac de Saint-Point, aux structures membres**, qui en assurent la distribution aux usagers et la gestion de l'ensemble des équipements désignés à l'article 3.

A cet effet, le syndicat pourra procéder à toute acquisition nécessaire à la réalisation de son objet.

Par ailleurs, le syndicat pourra céder de l'eau à des communes non adhérentes sur la base de conventions à définir entre les parties. Le conseil syndical en fixera alors le prix de vente.

ARTICLE 3 – PATRIMOINE

Sont intégrés dans le patrimoine du Syndicat des Eaux de Joux :

- ↳ l'immeuble bâti appartenant à la station de pompage, ainsi que le terrain d'assiette dudit immeuble sis la Commune de MONTPERREUX, lieudit CHAON, cadastré section AH n°7 et n°91.
- ↳ la ligne électrique, moyenne tension d'alimentation,
- ↳ l'ensemble du matériel et de l'outillage nécessaire au fonctionnement de la station,
- ↳ les canalisations de transport, les réservoirs de stockage desservant les communes adhérentes jusqu'au compteur (compteur compris) situé en limite de réseau du Syndicat

Lesdits réservoirs sont entendus comme étant les réservoirs d'interconnexion suivants :

- ✓ les 4 réservoirs du site du MONTEZAN
- ✓ le réservoir bas de MONTPERREUX

ARTICLE 4 – DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au siège de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier sis 22 rue Pierre Déchanet – 25300 Pontarlier, le conseil syndical pouvant tenir ses réunions dans toute autre commune membre.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le conseil syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes et le conseil communautaire de la Communauté de Communes membres.

Chaque commune, désignera un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Pour l'élection des délégués de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Leur nombre est égal à celui dont disposaient les communes de Pontarlier (7 délégués titulaires et autant de suppléants), La Cluse et Mijoux et Les Verrières de Joux (1 délégué titulaire et 1 suppléant) avant la substitution.

ARTICLE 7 – BUREAU

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs membres.

ARTICLE 8 – FINANCEMENT

Le financement du service de l'eau potable est assuré par les usagers et suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Les modalités des participations des communes seront fixées par délibérations concordantes du Conseil Syndical et des communes, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Chef de Poste de la Trésorerie de Pontarlier.